

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Décision du 16 août 2010 relative au renouvellement du label Grand Site de France

NOR : DEVN1017895S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu les décrets du 25 février 1946 et du 18 octobre 1974 portant classement parmi les sites du département de l'Ardèche de l'aven d'Orgnac, sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac ;

Vu le décret du 31 janvier 2008 portant classement parmi les sites du département de l'Ardèche de l'ensemble formé par l'aven d'Orgnac, l'aven de la Forestière, la baume de Ronze et leurs abords, sur le territoire de la commune d'Orgnac-l'Aven ;

Vu la décision ministérielle du 17 juin 2004 accordant le label Grand Site de France à la commune d'Orgnac-l'Aven, représentée par son maire, M. René UGHETTO, pour la gestion du Grand Site de l'Aven d'Orgnac, situé sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac ;

Vu la demande de renouvellement du label Grand Site de France présentée par la commune d'Orgnac-l'Aven en la personne de son maire, M. René UGHETTO, pour la gestion du Grand Site de l'Aven d'Orgnac, situé sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche en date du 28 avril 2010 ;

Vu l'avis du réseau des Grands Sites de France en date du 8 juin 2010 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 juin 2010 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par la commune d'Orgnac-l'Aven quant à la poursuite de la mise en œuvre du projet avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le renouvellement du label Grand Site de France à la commune d'Orgnac-l'Aven représentée par son maire, M. René UGHETTO, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site de l'Aven d'Orgnac, sur le territoire des communes d'Orgnac-l'Aven et d'Issirac, dans le département de l'Ardèche. Ce label est attribué pour le site classé constitué par l'aven d'Orgnac, l'aven de la Forestière, la baume de Ronze et leurs abords.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 16 août 2010.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'État
chargée de l'écologie,*

CHANTAL JOUANNO